AVENANT N°1 PORTANT REVISION DE

L'ACCORD COLLECTIF RELATIF AU DISPOSITIF SPECIFIQUE D'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE (APLD)

DANS LA BRANCHE DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR EN DATE DU 21 DECEMBRE 2020 ETENDU

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche l'Hôtellerie de Plein Air ont signé le 21 décembre 2020 un accord collectif instituant le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, afin de permettre aux entreprises de la Branche de prendre les mesures adaptées pour faire face à la baisse durable de leurs activitésdue notamment au contexte sanitaire et protéger l'emploi de leurs salariés.

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Hôtellerie de Plein air sont convenus de négocier et conclure le présent avenant de révision de l'accord du 21/12/2020 étendu, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de la Branche tout en assurant le maintien des emplois, avec un double objectif :

- 1) Prolonger la durée d'application du dispositif d'APLD, telle que prévue initialement par l'accorddu 21/12/2020 à un maximum de 24 mois consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs, pour tenir compte :
 - D'une part, de la prolongation de la période de bénéfice du dispositif spécifique d'APLD prévue par l'Ordonnance n°2022-543 du 13 avril 2022 portant adaptation des dispositions relatives à l'activité réduite pour le maintien de l'emploi et le Décret n°2022-508 du 8 avril 2022 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable;
 - Et d'autre part, de la persistance, pour les entreprises de la branche, des difficultés économiquesliées à la crise sanitaire et économique dans la branche, mais également à la survenance de sinistres à caractère exceptionnel;
- 2) Elargir les conditions de recours au dispositif APLD aux sinistres, tels que les incendies, ou aux intempéries à caractère exceptionnel, telles que les inondations, ou les tornades, ou toute circonstance exceptionnelle ayant pour conséquence une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre la pérennité des entreprises ou établissements de la Branche.

Contexte conduisant à la conclusion du présent Avenant :

Il est rappelé que le secteur du Tourisme, auquel appartient la Branche de l'Hôtellerie de plein air, a été durement touché par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Le constat est fait qu'à la suite de deux années difficiles (2020 et 2021) de restrictions (limitation des déplacements, interdiction d'accueillir du public, mise en place du PASS Sanitaire, etc.), la problématique liée à la pandémie perdure. De surcroit, se sont ajoutées des causes liées à la survenance de sinistres à caractère exceptionnel (notamment incendies...), entrainant une réduction ou une suspension temporaire d'activité de certaines entreprises ou établissements.

En conséquence, les partenaires sociauxde la Branche ont souhaité conclure le présent avenantrépondant à ces exigences.

Article 1 : Finalités du présent Avenant de révision

Conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, le présent Avenant de révision de l'accord du 21/12/2020 étendu a pour objet de permettre aux entreprises entrant dans le champ d'application défini à l'article 2 ci-dessous, de bénéficier de la prolongation du dispositif d'APLD dans la limite de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 48 mois consécutifs. Cette durée s'apprécie à compter du premier jour de la première période d'autorisation d'activité partielle accordée par l'autorité administrative.

En outre, le présent Avenant a pour objet d'élargir les cas de recours à l'activité partielle de longue durée, tels que définis dans le Préambule de l'accord du 21/12/2020 étendu.

Article 2: Champ d'application

Le présent avenant concerne les entreprises de la Branche visées à l'article 1-1 de la Convention collective nationale de l'Hôtellerie de plein air du 2 juin 1993 (code IDCC 1631), modifié par l'Avenant n°3 du 25 octobre 1995 étendu, ainsi qu'à leurs salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Il est ici expressément précisé, que le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, en raison de l'objet d'intérêt général dudit avenant à l'égard de l'ensemble des salariés de la Branche, quel que soit l'effectif de l'entreprise considérée, a fortiori dans une branche composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 : Elargissement des conditions de recours à l'activité partielle de longue durée

Le présent avenant de révision modifie le Préambule de l'accord du 21/12/2020étendu et ajoute un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Les employeurs de la Branche de l'Hôtellerie de plein Air peuvent en outre recourir à l'activité partielle de longue durée, en application du présent accord, lorsque la réduction ou la suspension temporaire d'activité est imputable à un sinistre (incendies,...) ou des intempéries à caractère exceptionnel (inondations, tornades,...) ou toute autre circonstance exceptionnelle, qui n'est pas de nature à compromettre la pérennité des entreprises ou établissements de la Branche. »

Article 5 : Prolongation de l'activité partielle de longue durée

Le présent avenant de révision modifie, à compter de sa date d'entrée en vigueur :

1) Le 2^{ème} alinéa de l'article 1-1 paragraphe 2 intitulé « Date de début et durée d'application du dispositif » de l'Accord du 21/12/2020 étendu, et le remplace par les stipulations suivantes :

« En application du présent accord de branche, la durée d'application de l'APLD est fixée à 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 48 mois consécutifs, à compter du 1^{er} jour de la première période d'autorisation d'activité partielle accordée par l'autorité administrative. Le bénéfice du dispositif peut être accordé par périodes de 6 mois renouvelables, dans le respect des limites cidessus indiquées. »

2) L'article 2-1 intitulé « Entrée en vigueur et durée du présent accord » de l'Accord du 21/12/2020 étenduet le remplace par les stipulations suivantes :

« Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2026. »

Article 6 : Conséquences de la prolongation du recours au dispositif d'APLD par le présent avenant

Pour les entreprises de la Branche bénéficiant de l'APLD en application d'un document unilatéral pris sur le fondement de l'accord de Branche du 21 décembre 2020 étendu, le présent avenant de révision leur permettra, dès son extension, de bénéficier de la prolongation du dispositif d'APLD, sous réserve de procéder à la modification de leur document unilatéral et de solliciter l'homologation de cette modification par l'autorité administrative;

Article 7: Dispositions finales

Durée du présent Avenant de révision

Le présent avenant de révision est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2026, comme l'accord du 21 décembre 2020 qu'il vient modifier.

Extension et entrée en vigueur

Le présent avenant est soumis à la procédure d'extension selon les dispositions légales en vigueur. Il entrera en vigueur le lendemain de la parution au JO de son arrêté d'extension.

<u>Révision – Dénonciation</u>

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé selon les conditions légales en vigueur.

Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet des procédures de dépôt et de publicité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Suivi par la CPPNI de la Branche

Au même titre que l'accord du 21 décembre 2020 étendu, le présent avenant fera l'objet d'un bilan annuel d'application de la part des membres de la CPPNI de Branche.

FAIT A PARIS, le 30 juillet 2022

Pour les organisations syndicales représentatives de salariés :
INOVA CFE-CGC
Fédération des Services CFDT
FGTA/FO
Pour les organisations d'employeurs
FNHPA